



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 21889

Texte de la question

M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les contraintes qui pèsent sur l'enseignement du japonais en France dans le secondaire. En effet, depuis de nombreuses années, il n'est autorisé qu'un seul établissement par département pour délivrer cet enseignement, sans tenir compte, comme dans le Rhône, ni du nombre d'habitants, ni des nombreuses demandes restant insatisfaites (un tiers seulement des candidats accepté). D'autre part, les conditions horaires et/ou géographiques (mercredi après-midi), comme au Lycée Racine à Paris, entrent fréquemment en conflit avec l'emploi du temps des élèves regroupés là (contrôles placés le même jour dans de nombreux lycées d'origine), d'où des abandons forcés dès la classe de première. En réponse aux demandes réitérées de création de postes pour assouplir ces contraintes, il est opposé l'argument des restrictions budgétaires. Cependant, alors que deux postes seulement ont été créés ces cinq dernières années pour l'enseignement du japonais, il en était créé soixante-treize pour l'enseignement du chinois. Il lui demande de préciser s'il envisage de prendre des mesures visant à remédier aux inégalités de traitement constatées entre les deux langues asiatiques et quelle sera la prise en compte de l'importante demande en japonais des élèves sur le terrain.

Texte de la réponse

Pour l'établissement d'une carte académique des langues vivantes, la commission académique de langues vivantes prend en compte les demandes des établissements scolaires et aide le recteur dans ses choix. Des langues qui ne rencontrent pas un public important ou qui connaissent une insuffisante stabilité des effectifs dans le temps peuvent néanmoins être proposées dans certains départements grâce à des regroupements d'effectifs dans un seul établissement. Cela permet de préserver la diversité de l'offre de langue dans les académies. Ces regroupements d'effectifs dans un établissement de secteur pour des langues comme le japonais impliquent de la part des établissements partenaires une concertation préalable sur les emplois du temps respectifs de chacun afin de ne pas perturber la scolarité des élèves concernés. D'un point de vue législatif et réglementaire, aucun texte national ne régit le nombre maximal d'établissements proposant une langue par département. La mise en place progressive de regroupements d'élèves par niveau de compétence en lieu et place des classes de LV1, LV2 ou LV3 devrait apporter plus de souplesse avec l'adoption de plages horaires communes dédiées à l'enseignement des langues dans les établissements. S'agissant des recrutements d'enseignants de japonais mais aussi de l'ensemble des enseignements dispensés dans le système scolaire, le nombre de postes mis au concours dépend de l'analyse des départs en retraite, de l'évolution des élèves et de la mobilisation de la ressource enseignante. En 2007-2008, 25 professeurs titulaires étaient en charge de l'enseignement du japonais dans le second degré auxquels s'ajoutaient 9 contractuels et 3 maîtres auxiliaires. Or, pour cette même période, l'enseignement dispensé en japonais s'élevait à 276 heures hebdomadaires correspondant à 16,20 équivalents temps plein, eu égard aux obligations réglementaires de service. Il a été tenu compte de cette situation pour définir la politique de recrutement des enseignants de japonais.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Touraine](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21889

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 avril 2008, page 3598

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2064